



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 février 2020  
(OR. fr)

6233/20

COPEN 52  
EUROJUST 31  
EJN 26

#### NOTE DE TRANSMISSION

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | M. Jean MAFART, Chef du service de la justice et des affaires intérieures,<br>Service de la Justice et des Affaires intérieures                                                                                                                                                                     |
| Date de réception: | 20 février 2020                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Destinataire:      | Mme Christine ROGER, Directrice générale de la justice et des affaires<br>intérieures, Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                               |
| Objet:             | Décision-cadre 2008/947 du 27 novembre 2008 concernant l'application du<br>principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de<br>probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des<br>peines de substitution<br>- Notifications / déclarations par la France |

Vous trouverez ci-joint la note des autorités françaises sur le point visé en objet.

(formule de politesse)

\_\_\_\_\_

**Décision-cadre 2008/947 du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution**

**Préambule :**

Les autorités françaises rappellent que tout certificat adressé à ses autorités **doit être traduit en langue française.**

**Article 3, désignation des autorités compétentes :**

Le *paragraphe 1<sup>er</sup>* prévoit que chaque État membre porte à la connaissance du secrétariat général du Conseil les autorités qui, conformément à son droit interne, sont compétentes pour agir en vertu de la présente décision-cadre, lorsque cet État membre est l'État d'émission ou l'État d'exécution.

- *Nous proposons la déclaration suivante :*

***L'autorité compétente est le ministère public, lorsque la France est État d'exécution et État d'émission.***

**Article 4, types de mesures de probation et de peines de substitutions :**

Le *second paragraphe* prévoit que chaque État membre notifie au secrétariat général du Conseil, lors de la mise en œuvre de la présente décision cadre, les mesures de probation et les peines de substitution, autres que celles mentionnées au paragraphe 1, qu'il est disposé à surveiller.

- *Nous proposons la déclaration suivante :*

***La France est disposée à surveiller les mesures suivantes :***

- ***interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;***
- ***interdiction de conduire ;***
- ***interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.***

**Article 5, critères applicables à la transmission d'un jugement et, le cas échéant, d'une décision de probation :**

Le *quatrième paragraphe* prévoit que chaque État membre fait une déclaration au secrétariat général du Conseil pour l'informer de la décision qu'il prend concernant les conditions selon lesquelles les autorités compétentes peuvent consentir à la transmission d'un jugement ou d'une décision de probation à l'autorité compétente d'un État membre autre que celui dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle.

- *Nous proposons en conséquence la déclaration suivante concernant cet article :*  
*Lorsque la reconnaissance de la décision est subordonnée au consentement de l'État d'exécution :*
  - *Il appartient au procureur de la République de faire état du consentement de la France dans le cas où la personne concernée a la nationalité française.*
  - *Dans les autres cas, le consentement revient au ministre de la Justice qui détermine s'il existe des motifs exceptionnels justifiant l'exécution de la décision en France. Pour se déterminer, il prend notamment en compte l'intérêt de sa décision pour la bonne administration de la justice, l'existence de liens personnels et familiaux en France et l'absence de risque de troubles à l'ordre public.*

**Article 10, double incrimination :**

Le *quatrième paragraphe* prévoit que lors de l'adoption de la présente décision-cadre, les États membres **peuvent** faire savoir, par une déclaration notifiée au secrétariat général du Conseil, qu'ils n'appliqueront pas le paragraphe 1 [la reconnaissance du jugement et, le cas échéant, de la décision de probation, ainsi qu'à la surveillance des mesures de probation et de peines de substitution, sans contrôle de la double incrimination des faits]

- *Nous proposons la déclaration suivante :*  
*La France n'acceptera pas d'exécuter la condamnation ou la décision de probation si elle est fondée sur des faits qui ne sont pas incriminés en France.*

**Article 14, Compétence pour toute décision ultérieure et loi applicable :**

Le *paragraphe 3* prévoit que chaque État membre **peut**, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre ou à un stade ultérieur, déclarer qu'en tant qu'État d'exécution, il refusera d'assumer la compétence prévue au paragraphe 1, points b) et c) dans des cas ou des catégories de cas qu'il précisera.

- *Nous proposons la déclaration suivante :*

*La France déclare qu'en tant qu'État d'exécution, elle ne prendra pas en charge de statuer lorsque la condamnation ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de cette peine et que le non-respect de la peine de substitution n'est pas lui-même constitutif d'une infraction pénale au regard de la législation française.*

*La France déclare qu'en tant qu'État d'exécution, elle ne prendra pas en charge de statuer lorsque la décision sous condition n'a pas fixé un délai pour l'exécution de ces conditions.*

**Article 21, langues :**

Cet article prévoit que tout État membre **peut**, soit lors de l'adoption de la présente décision-cadre, soit ultérieurement, indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction [du certificat] dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.

- **Nous proposons de ne pas faire de déclaration.**

---